

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

24 FEVRIER 2000

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A RENDRE STRUCTURELLES LES AIDES
POUR LA LECTURE DE LA PRESSE DANS LES ECOLES
DEPOSEE PAR MMES **CORBISIER-HAGON** ET **DE GROOTE**

Développements

La presse écrite connaît actuellement de graves difficultés en Communauté française, personne ne peut l'ignorer. En particulier, le comportement des jeunes en matière de lecture et leur apparent désintérêt pour la chose publique doit interpeller le politique. Il est donc urgent d'entamer une réflexion sur les motivations des jeunes et de mener une politique d'éducation aux médias réelle et diversifiée.

Le constat est clair : à l'heure actuelle, les jeunes ne lisent presque plus la presse quotidienne en Communauté française. Une enquête menée à ce sujet dans le cadre de l'opération «Lire les journaux» durant l'année scolaire 1998-1999 par l'Association belge des éditeurs de journaux démontre que 86 % des jeunes ne lisent pas en général, ce chiffre montant à 97 % en ce qui concerne la presse quotidienne. Les enseignants sont presque unanimes (97 %) à estimer que les élèves liront plus fréquemment le journal après des actions de sensibilisation à la lecture de la presse quotidienne.

Les médias peuvent devenir des alliés sûrs de l'enseignement. Sources d'informations particulièrement utiles à une pédagogie de citoyenneté active, ils contribuent à ouvrir des fenêtres sur le monde et sur les autres et à enrichir les connaissances. De nombreux enseignants l'ont compris et s'en servent déjà pour préparer leurs cours. Il

n'est pas du tout nécessaire de disposer d'un matériel complexe et coûteux pour faire découvrir la presse écrite aux élèves dans les écoles. En fait, travailler avec une pile de journaux permet déjà d'éduquer aux médias de manière très satisfaisante.

La présente proposition de décret vise à rendre disponible la presse écrite quotidienne dans les écoles en rendant structurelle l'opération «Lire les journaux» menée par l'Association belge des éditeurs de journaux. Cette opération vise à mettre gratuitement tous les quotidiens francophones existants pendant une semaine, en deux exemplaires, à la disposition des classes intéressées de l'enseignement secondaire. En contrepartie, la Communauté française accordera à l'Association belge des éditeurs de journaux une allocation forfaitaire, somme qui devra être indexée chaque année et suivre l'évolution du prix des journaux.

Le coût d'une telle opération pourrait être imputé annuellement au budget général des dépenses de la Communauté française, à l'allocation de base 01.01.91 de la division organique 52. C'est d'ailleurs là que, de façon ponctuelle, l'opération a été imputée certaines années, et la dernière fois à hauteur de 1 500 000 francs.

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cet article définit les obligations qui pèsent sur l'Association belge des éditeurs de journaux. Elles sont de deux types, tout d'abord la mise à disposition des journaux eux-mêmes, en deux exemplaires par classe et pour une période d'une semaine, ensuite la mise à disposition des enseignants qui en font la demande de journaux d'exercices permettant un support pédagogique à la lecture des journaux. L'Association belge des éditeurs de journaux n'est plus tenue de répondre aux demandes des enseignants dès que le crédit prévu à l'article 2 est épuisé.

Article 2

Afin de couvrir les dépenses liées à cette opération, la Communauté française versera une somme forfaitaire à l'Association belge des éditeurs de journaux. La somme prévue dans cette proposition est celle qui était prévue dans la convention liant la Communauté française et l'Association belge des éditeurs de journaux lors de l'opération « Lire les journaux 1998 ». Cette somme devra être adaptée à l'index afin de prévenir toute augmentation future des coûts liés à la presse, ainsi qu'en fonction de l'augmentation du prix des journaux.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Proposition de décret

Article 1^{er}

L'Association belge des éditeurs de journaux met gratuitement tous les titres francophones existants pendant une semaine, en deux exemplaires, à la disposition des classes intéressées de l'enseignement secondaire.

L'Association belge des éditeurs de journaux distribue aussi gratuitement les journaux d'exercices à tous les enseignants qui en font la demande.

Art. 2

En contrepartie des obligations prévues à l'article 1, la Communauté française accordera une allocation forfaitaire à l'Association belge des éditeurs de journaux.

Cette somme devra être adaptée chaque année aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation et à l'évolution du prix des journaux.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
J. DE GROOTE.